

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2247  
DATE DE LA DÉCISION : 20211019  
DATE DE L'AUDIENCE : 20211018  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 814302  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

---

**9180-7800 Québec inc.**

NIR : R-045659-1

Demanderesse

**Sylvie Savard**

(Administratrice)

Personne visée

**DÉCISION**

**APERÇU**

[1] Le 23 août 2021, 9180-7800 Québec inc. (9180) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que celle de son unique administratrice et actionnaire, madame Sylvie Savard (Mme Savard).

[2] Cette cote de sécurité est attribuée à 9180 ainsi qu'à Mme Savard, à titre d'administratrice de l'entreprise, par la décision 2015 QCCTQ 1238<sup>1</sup> rendue le 22 mai 2015.

[3] Or, y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité de 9180 et celle de son administratrice?

---

<sup>1</sup> 9180-7800 Québec inc. et Sylvie Savard, 2015 QCCTQ 1238.

[4] Pour les motifs ci-après, la Commission modifie la cote de sécurité de 9180 en lui attribuant la cote de sécurité de niveau « conditionnel », puisqu'elle impose à l'entreprise et à sa dirigeante des conditions de nature à corriger les déficiences constatées à l'égard des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] De plus, il y a lieu de retirer la cote de sécurité de Mme Savard et portant la mention « insatisfaisant ».

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[6] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*), qui se lit ainsi :

34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

[7] Convoquée à une audience publique, tenue par visioconférence le 18 octobre 2021, Mme Savard déclare que les activités de 9180 actuellement ne sont plus les mêmes que celles à l'origine du transfert du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) en 2015.

[8] Depuis six ans, 9180 se spécialise dans le déneigement. Durant la période estivale, l'entreprise effectue la tonte de gazon et le débroussaillage. Pour le faire, elle possède une dizaine de tracteurs qui ne sont pas considérés au sens de la *Loi* comme des véhicules lourds. Jusqu'à une dizaine de conducteurs peuvent les conduire, en hiver.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[9] Dernièrement, Mme Savard a fait l'acquisition d'une camionnette et d'une remorque pour transporter certains de ses équipements. Elle désire effectuer le déplacement de sa machinerie plutôt que de faire appel à des transporteurs. En aucun temps, elle n'entend reprendre des activités de transport de produits forestiers avec des ensembles routiers qui ont conduit au transfert du dossier son entreprise, en 2015.

[10] Mme Savard n'est pas réfractaire à suivre toute formation qui lui serait utile pour améliorer ses connaissances. Elle admet que le suivi d'une formation sur la *Loi* – volet gestionnaire ainsi que sur les heures de conduite et de repos lui permettra de parfaire ses connaissances pour respecter l'ensemble de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[11] Dans ce contexte, la Commission estime que les déficiences à l'origine de la dégradation du dossier PEVL de 9180, en 2015, ne sont plus susceptibles de se reproduire. Les activités de l'entreprise sont totalement différentes de celles qui ont conduit au transfert de son dossier PEVL à la Commission.

[12] Toutefois, les réponses fournies à certaines questions du soussigné indiquent qu'il y a lieu de faire suivre à Mme Savard une formation sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il en va également sur les normes prescrites par la réglementation à l'égard des heures de conduite et de repos.

[13] C'est pourquoi la Commission lui retirera, à titre d'administratrice d'une entreprise de transport, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Puisqu'elle impose à la dirigeante de 9180 des conditions de nature à corriger les déficiences constatées quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. La Commission modifie la cote de sécurité de l'entreprise en lui attribuant la cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec, séance tenante :**

**ACCUEILLE** la demande;

- RETIRE** l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de madame Sylvie Savard, à titre d'administratrice d'une entreprise de transport, dans la décision 2015 QCCTQ 1238;
- MODIFIE** la cote de sécurité de 9180-7800 Québec inc. portant la mention « insatisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 9180-7800 Québec inc. les conditions suivantes :
- a) faire suivre à madame Sylvie Savard, une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire* – auprès d'un formateur en sécurité routière, au plus tard le **17 décembre 2021**;
  - b) faire suivre à madame Sylvie Savard, au plus tard le **17 décembre 2021**, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la tenue des fiches journalières des heures de conduite et de repos auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;
  - c) transmettre l'attestation de suivi de la formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le **17 décembre 2021**.

Christian Jobin  
Juge administratif et vice-président

### **COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278